

Arrêté permanent n°2025STA226690A1

Enregistré sous le numéro STP-2025-004 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la rue Villard (Bron) - stationnement réservé aux véhicules de la Police - interdiction de stationner

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant que pour faciliter les départs sur intervention, il y a lieu d'aménager des emplacements réservés aux véhicules de la Police Municipale, rue Villard.

Considérant que pour permettre la livraison et la giration des véhicules de livraison du magasin Supermarché, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Villard.

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement réservé aux véhicules de la Police Municipale

Des emplacements sont réservés, exclusivement, aux véhicules de la Police Municipale, au droit du 18 rue Villard :

- sur 5 mètres, à droite du portail d'accès du poste de la Police Municipale ;
- sur 15 mètres, à gauche du portail d'accès du poste de la Police Municipale.

Article 2 - Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdite, au droit du 18 rue Villard, côté Sud (face à la zone de livraison du magasin Intermarché), dans sa partie comprise entre l'emplacement réservé à la Police Municipale et la limite de propriété de la Police Municipale.

Article 3 - Réglementation

Tout stationnement sur les emplacements mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal. Le stationnement et l'arrêt de véhicule au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron